



Arrêt

**n° 166 886 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique luba. Avant votre départ de RDC, vous viviez à Kinshasa dans la commune de Ngaliema, où vous n'exerciez pas de profession. Vous êtes sympathisant du parti Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) depuis le mois de mai 2011.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de mai 2011, alors que vous êtes étudiant et que vous rentrez chez vous en compagnie de quelques camarades, vous apercevez un attroupement dans la rue. En vous approchant, vous remarquez qu'il s'agit du député national Martin Fayulu, qui s'emploie à sensibiliser des étudiants et à les encourager à voter pour son parti, Ecidé. Séduit par son discours, vous décidez alors d'en faire la promotion auprès de votre entourage.

Au cours des mois qui suivent, vous discutez avec vos camarades étudiants, avec votre famille et avec vos voisins, afin de les convaincre de voter pour le parti Ecidé aux prochaines élections.

Au début du mois de juillet 2011, Martin Fayulu rend une nouvelle visite aux étudiants de votre institution, ce qui contribue à en sensibiliser encore davantage.

Au milieu du mois de juillet 2011, une manifestation est organisée par des étudiants de votre institution pour soutenir le parti Ecidé. Vous prenez part à cette marche qui se déroule aux abords de votre école. Après quelques heures, la police disperse les manifestants et vous rentrez chez vous.

Quelques jours plus tard, tandis que vous rendez visite à votre tante, vous apprenez par votre mère que des policiers se sont présentés à votre domicile et vous ont accusé de faire partie des gens qui créent des troubles au pays. Vous apprenez aussi que de nombreux autres étudiants ont été arrêtés. Un peu plus tard, votre père vous informe que les policiers vous recherchent également à votre école.

Prenant peur, vous décidez d'aller vous cacher chez votre oncle, dans la commune de Matete. Après deux mois, votre mère vous convainc de quitter le pays.

Le 12 octobre 2011, vous vous rendez alors en Afrique du Sud, où vous séjournez ensuite pendant près de quatre ans et demi.

En mars 2016, craignant d'être rapatrié en RDC, vous décidez de quitter l'Afrique du Sud. Vous retournez alors en RDC, où vous restez une seule journée, avant de prendre l'avion pour la Belgique muni de votre propre passeport.

Le 8 mars 2016, vous arrivez en Belgique. Vous y êtes interpellé à l'aéroport par la police, qui constate que votre passeport présente des irrégularités. Vous êtes écroué au centre fermé Caricole, où vous introduisez une demande d'asile. En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités nationales, qui vous accusent de créer des troubles dans votre pays.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune persécution personnelle dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, vous n'avez jamais été arrêté ou menacé par vos autorités, et vous n'avez, de manière plus générale, jamais été confronté directement à celles-ci (voir rapport d'audition, pp. 14 à 17 et p. 28). Les seuls éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer que vous représentez une cible pour vos autorités sont les arrestations alléguées d'autres étudiants ayant participé à la manifestation, les visites de la police au domicile de votre mère et à votre école, ainsi que deux avis de recherche qui auraient été déposés chez votre oncle en 2012. Relevons d'emblée que tous ces éléments, fussent-ils établis (quod non, voir infra), ne concernent que des événements survenus en 2011 et en 2012. Vous n'avancez aucun autre élément permettant d'établir un intérêt plus récent de la part de vos autorités, ce qui entame sérieusement la crédibilité d'une crainte actuelle dans votre chef.

Concernant les avis de recherche dont vous dites avoir fait l'objet, vous déclarez que vous avez demandé à votre mère de vous les envoyer quelque deux semaines avant l'audition, mais que vous n'avez toujours rien reçu (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12), ce qui contraint le Commissariat général à se baser uniquement sur vos déclarations à ce sujet. Or, le manque de consistance de vos propos n'est pas de nature à établir que vous avez bel et bien reçu les documents en question. Ainsi, relevons d'abord que lorsqu'il vous est demandé de décrire les documents dont il s'agit de façon plus précise, vous vous contentez de répondre de manière confuse que ce sont des « convocations, [des] avis de

recherche », et que c'est là tout ce que votre mère vous en a dit car vous n'êtes « pas allé en détails » (voir rapport d'audition, p. 12). Devant l'insistance du Commissariat général, vous expliquez que ce sont des « avis de recherche pour aller se présenter au parquet » (ibidem). Vous ajoutez ensuite que le premier de ces avis de recherche est parvenu au domicile de votre oncle en janvier 2012, et l'autre en avril 2012. Invité à préciser si votre oncle a reçu d'autres documents vous concernant, vous dites : « Je ne sais pas, je ne pense pas. » (voir rapport d'audition, p. 13). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de décrire plus en détails ce qu'il était écrit sur ces avis de recherche, vous expliquez que vous ne savez pas car vous ne les avez jamais vus. Même à considérer que vous avez effectivement reçu ces documents, ce qui n'est nullement établi, vous ignorez donc tout des raisons pour lesquelles il vous aurait été demandé de vous rendre à la police, ce qui ne permet pas de relier ces avis de recherche aux faits que vous invoquez dans votre demande d'asile. Par ailleurs, vous précisez que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner plus avant quant au contenu desdits documents, alors qu'il s'agit là de l'une des seules manifestations concrètes d'un intérêt des autorités à votre égard ; l'incohérence d'une telle attitude, dans votre chef, confirme le peu de crédit qui doit être accordé à cette partie de votre récit.

Pour ce qui est des visites de la police, il ressort de vos déclarations que vous ignorez à quelle date les autorités se sont présentées au domicile de votre mère, dans la mesure où celle-ci ne vous a « pas précisé » cette information (voir rapport d'audition, p. 28). Interrogé quant à l'identité des personnes en question, vous répondez qu'il s'agissait d'« agents de l'ANR » ; lorsqu'il vous est ensuite demandé comment vous pouvez en être sûr, vous expliquez que votre soeur l'a dit à votre mère et que votre soeur le sait car « elle vit au pays, elle a su reconnaître que c'était des agents de l'ANR » (voir rapport d'audition, p. 28). Ici encore, le caractère vague des informations en votre possession n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des événements invoqués. Par ailleurs, et même à considérer ces visites comme établies (quod non), vous n'invoquez aucun autre problème qui aurait été rencontré par votre famille restée au pays.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les arrestations alléguées d'autres étudiants impliqués dans la manifestation de juillet 2011. En effet, interrogé sur l'identité de ces étudiants interpellés par la police, vous citez six noms (voir rapport d'auditions, pp. 26 et 27). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des nouvelles de ces six personnes après leur arrestation, vous répondez par la négative, et vous précisez que vous n'avez nullement cherché à en obtenir car vous aviez « peur de subir le même sort qu'eux » (voir rapport d'audition, p. 27). Confronté au fait qu'en l'absence de leurs nouvelles, rien ne vous permet d'affirmer qu'ils ont encore des problèmes aujourd'hui, vous expliquez que le petit frère de l'un des étudiants arrêtés « ne sait pas jusqu'à ce jour où se trouve son frère » ; cependant, il ressort de vos propos que la dernière fois que vous avez eu des nouvelles du petit frère en question était au mois de janvier 2012 (ibidem). Partant, et même à considérer que ces personnes ont bel et bien été arrêtées – ce qui n'est pas établi –, rien ne permet d'affirmer qu'elles sont encore la cible de leurs autorités à l'heure actuelle. Partant, ces problèmes allégués rencontrés par d'autres étudiants ne sont pas de nature à étayer votre propre crainte de persécution.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que votre attitude vis-à-vis de vos autorités n'est pas compatible avec l'existence d'une telle crainte. En effet, il ressort de votre dossier que vous étiez, au moment de votre arrestation par la police belge, en possession de deux passeports distincts à votre nom, l'un délivré le 21 juillet 2011 et l'autre le 16 octobre 2015 (voir les copies présentes dans le dossier administratif, document « Verslag Asielaanvraag – vervolg ») ; comme il ressort du même document, les deux passeports sont authentiques, même si le second contient un faux permis de séjour sud-africain ainsi qu'un faux cachet de sortie d'Afrique du Sud. Confronté au fait qu'il n'est pas cohérent que vous vous présentiez (que ce soit personnellement, comme pour le second passeport, ou via une autre personne, pour le premier) à vos autorités nationales afin de vous faire délivrer un document de voyage, alors que vous déclarez être recherché par celles-ci, vous ne fournissez aucune explication convaincante, vous contentant de dire que vous avez « soudoyé » l'agent en fonction (voir rapport d'audition, pp. 22 et 23). De la même manière, alors que vous êtes confronté au risque extrême que vous prenez en présentant votre propre passeport au contrôle frontière, que ce soit lors de votre voyage entre la RDC et l'Afrique du Sud en 2011, ou lors de votre retour en RDC en 2016, vous répétez que votre mère avait « soudoyé » les autorités et que vous n'aviez donc rien à craindre (ibidem). Invité à donner plus de détails sur la personne que votre mère a soudoyé, vous répondez cependant que vous ne le savez « pas précisément », et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner (voir rapport d'audition, p. 22). Le Commissariat général considère que vos explications n'enlèvent rien au caractère incohérent de votre attitude, et que cet élément contribue encore à diminuer le crédit devant être accordé à votre crainte de persécution.

Par ailleurs relevons que vous n'avez jamais introduit une autre demande d'asile dans votre vie (voir rapport d'audition , p.5) et qu'il n'est pas, par conséquent, cohérent que vous n'entamiez pas de telles démarches en Afrique du Sud (en 4 ans et demi) après avoir fui votre pays d'origine dans lequel vous déclarez craindre de graves persécutions (à savoir la mort). Constatation qui entame encore plus le bien-fondé des craintes en questions.

De manière plus générale, force est de constater que votre profil politique ne justifie aucunement que vous représentiez une cible pour vos autorités, a fortiori plus de quatre ans après les seuls faits générateurs de vos problèmes allégués. Ainsi, il ressort de vos propos que vous n'êtes pas membre du parti Ecidé mais que vous en êtes un simple sympathisant, et ce depuis le mois de mai 2011 seulement (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8). Votre connaissance de ce parti est extrêmement limitée puisque vous ne savez rien de ses membres ou de son organisation (voir rapport d'audition, p. 26), et que vous n'en connaissez que le président (que vous avez seulement vu deux fois dans votre vie, lorsqu'il est venu sensibiliser des étudiants – voir rapport d'audition, pp. 8 et 15). En outre, vos seules activités en rapport avec ce parti se limitent à de la sensibilisation de votre entourage entre le mois de mai et le mois de juillet 2011, ainsi qu'à votre participation à la manifestation étudiante de juillet 2011 (voir rapport d'audition, p. 24). Invité à parler plus en détails de cette sensibilisation, vous expliquez que vous discutiez « chaque jour » avec des amis, à l'école, sur le chemin du retour ou dans votre quartier (ibidem). Outre le caractère limité de cette activité de sensibilisation, il ressort de vos propos que vous n'avez éveillé l'intérêt des autorités qu'à la suite de la manifestation de juillet 2011, ce qui tend à montrer qu'il s'agit là du seul élément déclencheur de vos problèmes allégués. Or, il convient de relever que cette manifestation s'est déroulée dans les abords directs de votre école, qu'elle n'a donné lieu à aucun débordement, qu'elle n'a duré qu'une matinée avant d'être dispersée par la police, et que les participants n'ont opposé aucune résistance à ces injonctions des autorités (voir rapport d'audition, p. 25). Par ailleurs, vous précisez n'avoir pas fait partie des organisateurs de cette marche ; vous vous êtes contenté d'y assister en portant une banderole réclamant le « changement pour le pays » (voir rapport d'audition, p. 26). Notons également qu'aucun membre de votre famille n'a eu d'activité politique dans leur vie et encore moins rencontré des problèmes avec les autorités nationales (voir rapport d'audition, p.8). Par conséquent, tant votre profil politique que l'élément déclencheur de vos problèmes allégués ne peuvent pas être considérés comme suffisamment consistants pour éveiller l'intérêt des autorités à votre égard. Ce constat achève de décrédibiliser les craintes à la base de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent aux instances d'asile, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la

cause. Elle souligne notamment que les craintes du requérant sont liées à ses opinions politiques et ressortissent par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'exiger du requérant un degré de preuve et de précision excessif et de ne pas avoir suffisamment instruit la demande du requérant.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire au requérant. Elle souligne en particulier que le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves en raison « *de sa qualité de Kuluma* ».

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse expose également pour quels motifs elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Elle souligne que l'obtention successive par le requérant de deux passeports congolais puis l'utilisation d'un passeport international à son nom pour quitter la RDC paraissent peu compatibles avec l'existence de poursuites à son encontre. Elle observe encore que les faits allégués par le requérant sont anciens, qu'il n'a pas demandé l'asile pendant les 4 années qu'il a passé en Afrique du Sud et qu'il ne présente pas un profil politique susceptible de justifier qu'il constitue une cible pour ses autorités.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément susceptible d'expliquer qu'il soit poursuivi en 2016 pour deux manifestations auxquelles il aurait participé à Kinshasa en 2011. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le requérant n'invoque aucune mesure coercitive effectivement prise à son encontre, ses craintes étant essentiellement fondées sur de vagues rumeurs au sujet desquelles il n'a pas tenté de s'informer. Son incapacité à fournir la moindre information conséquente au sujet du parti qu'il prétend soutenir tend en outre à démontrer que son engagement politique est en réalité particulièrement faible et le Conseil n'aperçoit dans ces circonstances pas pour

quelles raisons il serait perçu comme une menace par ses autorités. Le Conseil ne s'explique par ailleurs pas qu'il n'a pas demandé l'asile pendant les quatre années et demi au cours desquelles il a séjourné en Afrique du Sud. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que la délivrance successive au requérant de deux passeports internationaux ainsi que les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays, muni d'un passeport à son nom, sont peu compatibles avec les poursuites qu'il dit redouter.

3.6 Dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément de preuve au sujet des poursuites qu'il dit redouter, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne essentiellement à développer des critiques générales à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué et à reprocher à la partie défenderesse d'exiger des preuves et des précisions impossibles à fournir. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir le bien-fondé des craintes du requérant ou à dissiper les nombreuses lacunes et invraisemblances de son récit. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 Dans une branche de son moyen relatif à la protection subsidiaire, elle souligne également que le requérant risque d'être poursuivi en sa qualité de « Kuluma ». Il résulte toutefois des explications fournies par la partie requérante lors de l'audience du 28 avril 2016, que les « Kuluma » sont des jeunes délinquants et que cette qualité aurait en réalité été imputée à tort au requérant par ses autorités en raison de ses opinions politiques. Il s'ensuit que cet aspect de la crainte du requérant doit être analysée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation à cet égard et que la réalité des poursuites entamées à l'encontre du requérant sous le faux prétexte qu'il appartiendrait aux « Kuluma » n'est pas établie.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Toutefois, sous cette réserve, elle n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE